

Référence Onagre du projet : 2024-06-14a-00967 Référence de la demande : n° 2024-00967-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement Carrière de Puech Hiver

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/10/2024**

Lieu des opérations : - Département : Aveyron - Commune : 12330 Salles-la-Source

Bénéficiaire : NEXSTONE

## MOTIVATION OU CONDITIONS

### Contexte

Le dossier porte sur le **renouvellement et l'extension de la carrière de calcaire de Puech Hiver**, exploitée par la société **NEXSTONE**, située sur la commune de **Salles-la-Source** (Aveyron, 12, Occitanie). L'exploitation est implantée sur le **Causse Comtal**, un secteur à **forte sensibilité écologique**, classé en **ZNIEFF de type 1** (Pech Hiver, Bois de la Cayrouse et Pech de Triou) et **ZNIEFF de type 2** (Causse Comtal).

L'autorisation actuelle concerne une surface de **23,6 ha** pour une **production maximale de 300 000 tonnes/an**. Le projet soumis cible 3 éléments :

- le **renouvellement** de l'autorisation sur environ **18 ha**,
- la **cessation d'activité** sur environ **5 ha** correspondant à l'ancienne zone réaménagée,
- une **extension** sur environ **8 ha**, dont **3,8 ha** seront effectivement exploités.

Le **gisement**, d'une puissance estimée entre **40 et 55 m de hauteur**, permettrait l'extraction d'environ **4 millions de tonnes** de matériaux sur une période d'environ **20 ans**.

Le projet impacte un ensemble diversifié d'espèces protégées. Les atteintes concernent la **destruction ou l'altération d'habitats de reproduction**, la **destruction**, le **dérangement** ou le **déplacement d'individus**.

Pour la faune :

- **14 espèces d'avifaune, 14 espèces d'avifaune - Destruction ou altération d'habitats de reproduction. Destruction et perturbation d'individus.**
- **Destruction et dérangement d'individus : l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), la Vipère aspic (*Vipera aspis*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*), la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) et le Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*).**

Pour la flore : enlèvement de spécimens de **Sabline des Chaumes** (*Arenaria controversa*), **Séneçon de Rodez** (*Senecio ruthenensis*) et **Véronique en épi** (*Veronica spicata*).

### Qualité du dossier

Dossier assez mal rédigé, avec des cartes pas toujours claires (oubliant parfois des éléments cités dans le texte) et des explications plutôt succinctes, parfois lapidaires. Plusieurs sources ne sont pas citées et on note un manque d'informations essentielles sur des cartes ou figures telles qu'un titre, une orientation, une légende échelle et une source. Par exemple les figures 3 et 4 ne permettent pas de comprendre la situation, alors qu'il s'agit d'un passage clé à propos des solutions d'extension de la carrière.

Le projet fait aussi l'objet d'une autorisation environnementale au titre des ICPE. La DREAL Occitanie

a demandé des précisions sur :

- la justification des ratios de compensation avec leur augmentation ;
- des précisions sur la justification de la RIIPM et sur les solutions alternatives satisfaisantes ;
- un protocole de remise en état plus ambitieux pour la biodiversité.

### **Éligibilité de la dérogation**

**Raison impérative d'intérêt public majeur :**

Le pétitionnaire justifie la RIIPM par des raisons économiques et sociales :

- maintien d'une production locale de granulats répondant aux besoins du bassin ruthénois et des territoires limitrophes ;
- préservation d'emplois directs et indirects ;
- limitation des distances de transport, réduisant l'empreinte carbone du secteur BTP.

**La justification de la RIIPM semble trop faible face aux enjeux biodiversité du site, du contexte et des zonages biodiversité en présence.** L'analyse se base sur une prospective de maintien de la croissance de la construction et ne parle pas de « sobriété » possible. L'objet de cette demande, pour remplir cette croissance, conduirait à porter atteinte à de **nombreuses espèces protégées**, dont certaines au niveau **européen**, et parmi celles-ci une espèce **endémique française rare**. Le tout sur des **habitats d'intérêt européen**, dont un **prioritaire**, impactant **2 ZNIEFF** et un réservoir de biodiversité, de manière contigüe à un **APPB**, et au sein de **multiples zonages de PNA**.

Pour valider une RIIPM dans un projet d'exploitation de granulats, dans un contexte de destruction d'espèces protégées, il faut justifier :

- De l'absence de gisement de qualité et quantité comparable ;
- D'un approvisionnement qui serait compromis en l'absence du projet ;
- De la nécessité de produire les matériaux au vu de la demande.

### **Absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact**

Le pétitionnaire indique avoir étudié plusieurs solutions alternatives, notamment la création d'un nouveau site d'extraction. Cette option a été écartée pour des raisons logistiques et environnementales, car jugée incohérente avec le maillage territorial des sites existants et génératrice d'impacts écologiques plus importants.

La fermeture du site actuel n'est pas explicitement discutée dans cette section, bien qu'elle soit évoquée dans la justification globale du projet comme compromettant l'autonomie du bassin d'approvisionnement local. Les carrières voisines ne permettraient pas, selon le pétitionnaire, de répondre à la demande en matériaux, ce qui plaiderait pour le maintien de l'activité sur le site actuel.

Une démarche de concertation et de co-construction, conduite en 2021-2022, a par ailleurs permis d'examiner quatorze scénarios d'évolution du site, incluant différentes hypothèses d'extension et d'approfondissement, avant de retenir l'option présentée dans le dossier.

Le dossier présente peu d'éléments concernant le volet écologique des sites alternatifs potentiels, notamment celui de la **Combe à Onet-le-Château**, également propriété de NEXSTONE, mentionné sans qu'un prédiagnostic des enjeux de biodiversité ne semble y avoir été réalisé. Aucun nouveau site d'extraction n'est précisément localisé ni comparé, alors que le site actuel est déjà caractérisé par une **forte richesse biologique**, incluant des **zonages écologiques majeurs** recoupant ou jouxtant l'emprise de la carrière.

Le CNPN souligne que l'analyse des alternatives aurait dû être documentée de manière plus approfondie, afin de démontrer que d'éventuelles localisations alternatives ne présentent pas d'enjeux écologiques encore supérieurs. Cette exigence est d'autant plus forte ici que le site héberge une **espèce végétale endémique très rare**, connue seulement dans **sept mailles de 10x10 km** à

**l'échelle mondiale (source : Lobelia)**, ce qui confère au secteur une responsabilité patrimoniale majeure.

Par ailleurs, si plusieurs scénarios d'évolution du site ont bien été évoqués, leur contenu interroge. Certains reposent sur un **abaissement du niveau topographique**, techniquement irréalisable compte tenu des caractéristiques géologiques du site, tandis que d'autres envisagent une exploitation au sein de zones placées en limite immédiate d'**arrêté préfectoral de protection de biotope**, ce qui paraît en contradiction avec la réglementation en vigueur et de ce fait doivent être exclus de la réflexion d'entrée.

Le CNPN considère ainsi que le volet des alternatives n'a pas été examiné avec la rigueur nécessaire : les options retenues apparaissent **étroites et peu réalistes**, et ne permettent pas de conclure de manière satisfaisante à l'absence d'alternative crédible au projet présenté moins « problématique » vis-à-vis de l'impact biodiversité. L'aspect réhabilitation du site ne doit pas être inclus dans l'analyse multicritères, car tous les sites devront être réhabilités (obligation réglementaire).

### **État initial**

Trois aires d'étude ont été définies (p.83) :

- **AEI** : emprise immédiate du projet,
- **AER** : zone rapprochée de 100 m à 1 km, cette zone a été analysée pour les inventaires biologiques,
- **AEE** : aire éloignée couvrant un rayon de 7 km autour du site.

Les inventaires, fondés tant sur des données de terrain anciennes (depuis 1998) que des prospections récentes (2018–2022, complétées en 2024 sur la zone d'extension), s'appuient sur des protocoles par groupe taxonomique cohérents.

La méthodologie d'évaluation des enjeux appelle des réserves : si les critères de patrimonialité sont correctement listés (protection réglementaire, directives, listes rouges), **l'analyse repose quasi uniquement sur les statuts UICN**, ce qui ne permet pas d'appréhender l'ensemble des enjeux de conservation. Les **listes rouges ne constituent pas un indicateur de rareté ou d'importance écologique**, mais seulement de risque d'extinction, et de nombreux groupes taxonomiques ne bénéficient pas d'une Liste rouge. Aucune mise en perspective par rapport à une responsabilité nationale ou régionale n'est faite. Les critères de rareté ou d'endémisme doivent aussi être pris en compte. Le fait de se limiter à l'aspect Liste rouge aboutit à une sous-estimation générale des enjeux propres à chaque taxon. Pour les taxons classés DD ou LC dans une Liste rouge, ainsi que pour les taxons sans Liste rouge, un avis expert peut être formulé, mais alors il faut l'explicitier (paramètres pris en compte).

De plus, l'évaluation des espèces « données insuffisantes » (DD) « à dire d'expert » paraît discutable, car elle s'écarte de la méthodologie validée par l'UICN (2011). L'ensemble du dispositif apparaît donc **fragile et sous-estimatif**, nécessitant une révision approfondie.

Le croisement entre statut et fonctionnalité repose en partie sur la qualité et la durée des observations (faible dans ce genre d'inventaire), puisque les critères font appel au statut reproducteur des espèces.

Le site se trouve au cœur d'un secteur écologique remarquable :

- inclus dans deux **ZNIEFF** (type 1 : *Pech Hiver, Bois de la Cayrouse et Pech de Triou* – type 2 : *Causse Comtal*);
- à proximité immédiate de l'**arrêté préfectoral de protection de biotope** « Pech Hiver »;
- et à quelques centaines de mètres de plusieurs autres entités notables (ZNIEFF *Falaises et cause à Salles-la-Source* à 700 m, *Cadayrac et cause de Lanhac* à 1 km).

Le projet se trouve en outre dans le périmètre de **plusieurs Plans Nationaux d'Actions (PNA)** : Chiroptères, Lézard ocellé, Milan royal et Vautour moine (secteurs vitaux et d'hivernage) et à proximité de ceux concernant la Pie-grièche à tête rousse (3 km), les Papillons patrimoniaux (2,8 km) et le Vautour fauve (5,3 km).

Ces éléments confirment le **contexte écologique particulièrement sensible**, pour lequel la rigueur de la méthodologie d'évaluation des enjeux est essentielle pour garantir une juste appréciation des impacts.

**Trois habitats d'intérêts communautaires** sont présents (Pelouse xérophile, pelouse mésoxérophile, ourlet calcicole) et **un habitat d'intérêt communautaire prioritaire** : pelouse pionnière xérique. L'évaluation des enjeux des habitats est cohérente.

#### **Flore :**

**241 espèces végétales**, dont **4 espèces protégées**, sont présentes : la **Sabline des chaumes** (*Arenaria controversa*), le **Séneçon de Rodez** (*Senecio ruthenensis*) (enjeu fort), la **Véronique en épi** (*Veronica spicata*) (enjeu modéré) et la **Pulsatille rouge tardive** (*Anemone rubra* subsp. *rubra* var. *serotina*) (enjeu modéré). Sont aussi présentes : l'Euphorbe de Duval (*Euphorbia duvalii*), et l'Hysope (*Hyssopus officinalis* toutes deux déterminantes ZNIEFF en Occitanie.

Dans le texte sont cités les éléments suivants :

«*Toutefois, si l'arrêté ministériel de 2004 mentionne Pulsatilla rubra Delarbre subsp. rubra en tant qu'espèce protégée en Midi-Pyrénées, la révision de la taxonomie depuis 2004 fait que le taxon cité à l'époque correspond aujourd'hui à Anemone rubra subsp. rubra var. rubra*» **La variété Anemone rubra subsp. rubra var. serotina est comprise dans la sous-espèce rubra, donc le taxon reste protégé.** Il faut donc agir en conséquence et l'intégrer dans la démarche ERC.

Il est indiqué dans le dossier qu'au cours des inventaires réalisés en 2024, **un changement d'occupation des terres a été constaté** sur la parcelle concernée par le projet d'extension, suite à **une remise en culture effectuée par le propriétaire**. La majorité des **stations floristiques d'espèces protégées présentes antérieurement ont disparu** de cette zone, laquelle est désormais assimilable à une prairie semée. Toutefois **le choix a été fait, dans le dossier, de maintenir les enjeux antérieurs sans prise en compte de ce changement d'occupation du sol.**

**Il apparait au CNPN nécessaire que le statut du séneçon de Rodez soit réévalué en enjeu très fort, car il n'existe que 7 mailles de 10x10 km dans le monde. Toute atteinte à cette espèce ne peut être banalisée. La disparité des répartitions selon les années d'inventaire montre tout l'intérêt de bien prendre en compte l'habitat d'espèce (zone de présence potentielle des espèces).**

**8 espèces exogènes dont 3 considérées comme envahissantes** : la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), le Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et la Véronique de Perse (*Veronica persica*).

#### **Faune :**

Au niveau communal, le recueil bibliographique fait état de 157 espèces d'oiseaux, 48 de mammifères, 10 amphibiens, 6 reptiles, 76 lépidoptères, 17 odonates et 24 Orthoptères. **271 espèces ont été recensées** dans l'aire d'étude, ce qui montre une richesse spécifique importante et la qualité globale des inventaires.

Les oiseaux à statuts sont nombreux sur le site :

- 69 espèces sont protégées dont 11 sont inscrits à l'annexe 1 de la directive oiseaux ;
- 11 espèces quasi menacées en France, 11 vulnérable en France ;
- 4 espèces présentant des enjeux régionaux supérieurs à faibles sont nicheuses : l'Alouette lulu, le Gobemouche gris, la Pie-grièche écorcheur et le Pouillot de Bonelli.

Ici comme ailleurs les enjeux des espèces ne tiennent compte que de leur statut liste rouge puis sont baissés par divers critères de fonctionnalité, puis intérêt local... en faisant pour certaines, abstraction de leur inscription en annexe 1 de la directive oiseaux qui devrait ajouter à la patrimonialité et à l'enjeu de l'espèce. Le statut liste rouge n'est pas le plus adapté pour évaluer les enjeux liés aux oiseaux migrateurs et hivernants. Au final, **seul le milan royal ressort avec un enjeu fort (espèce VU LRN, EN LRR, Annex 1 dir. Oiseau, chassant sur le site)**, les autres sont notés à enjeux modérés et faibles. Le Gobemouche gris, a minima, au vu du mauvais état de conservation de ses populations, devrait voir son niveau d'enjeu réhaussé à « fort ». Des espèces nicheuses sur le site et menacées au niveau national doivent avoir un enjeu au minimum « modéré », sauf indication avérée de population en bonne santé localement.

**17 espèces de chiroptères** ont été répertoriées, au cours de 6 nuits d'inventaire et une prospection de cavités proches. Parmi ces dernières 4 espèces sont quasi-menacées (la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune) et 3 espèces sont vulnérables (la Grande Noctule, le Minioptère de Schreibers et la Noctule commune). **Seul le Minioptère de Schreibers est évalué à enjeu fort**, les autres à enjeux modérés ou faibles (pipistrelle de Khul).

Quatre espèces de reptiles ont été répertoriées (la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et la Vipère aspic).

Pour les amphibiens, seul l'Alyte accoucheur a été noté.

Concernant les enjeux, l'Alyte accoucheur qui est « en danger » au niveau régional est évalué avec un enjeu modéré, la Vipère aspic est vulnérable et à enjeu modéré (l'espèce fait désormais l'objet d'un Plan National d'Action, ce qui mériterait de relever son niveau d'enjeu), le Lézard à deux raies qui y est quasi menacé (enjeu modéré).

Le Lézard ocellé marqué comme potentiel n'est pas retenu.

Il a été répertorié 162 espèces d'invertébrés, dont 112 Lépidoptères, 31 Orthoptères et 19 autres invertébrés (Homoptères, Coléoptères, Névroptères...), dont l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*), le Grand Capricorne du Chêne (*Cerambyx cerdo*), la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) et la Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*). Par ailleurs d'autres espèces sont aussi inscrites sur la liste rouge régionale, et **seul l'Hermite (*Chazara briseis*) est en enjeu fort, les autres en enjeux modérés. L'azuré du serpolet, faisant l'objet d'un Plan National d'Action, mérite de voir son niveau d'enjeu réhaussé à « fort ». Des informations sur la plante hôte son à apporter au sein du site.**

Une partie des terrains du projet est incluse au sein d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts. Deux autres réservoirs du même cortège se localisent au nord et à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée.

L'importance du réseau hydrographique local est mise en évidence dans le SRADDET Occitanie.

La synthèse globale aboutit à un tableau montrant les enjeux par habitat d'espèce avec notamment :

- Des enjeux très forts pour la pelouse pionnière,
- Des enjeux forts pour les pelouses xérophiles et mesoxérophile, l'ourlet calcicole, le fourré mésophile, et la chénaie pubescente.

### **Impacts bruts**

La méthodologie d'évaluation des impacts des espèces est précisée p.190 et suite. Un cumul d'étapes successives aboutit à atténuer l'impact final (avant réduction). Pour les espèces végétales, il est important de prendre les surfaces d'expression potentielle (habitat d'espèce) : on peut en effet constater que les stations ont varié en localisation au cours des années avec les différents inventaires.

Les calculs de surface sont donc à réévaluer.

Les impacts sur la végétation sont traités par **pourcentage de classe d'enjeu d'habitat d'espèce**. Ceci est non recevable, car en comprenant l'entièreté de la zone d'étude (très large) et en globalisant les divers habitats en sein d'une classe d'enjeu, cela permet d'en minimiser la vision avec le commentaire suivant : «0,17 ha (soit 0,7 % de l'ensemble des enjeux très forts de l'aire d'étude)», et «6,61 ha (soit 11,3 % de l'ensemble des enjeux forts de l'aire d'étude)». Ces pourcentages n'indiquent que le choix arbitraire de la surface de la zone d'étude et n'apportent aucune démonstration sur la nature de l'impact du projet. Cela donne à montrer **un pourcentage faible par ce qu'il englobe des surfaces intérieures et extérieures à la zone projet**.

Trois espèces végétales protégées sont concernées par le projet :

- **Séneçon de Rodez (*Senecio ruthenensis*)** : 0,2 ha, 4 pieds impactés : très fort;
- **Sabline des Chaumes (*Arenaria controversa*)** : 0,45 ha, 6 pieds : impact fort;
- **Véronique en épi (*Veronica spicata*)** : 0,15 ha, 8 pieds : impact très fort.

Le CNPN rappelle qu'il convient de raisonner non pas sur les **surfaces ponctuelles de présence** relevées, mais sur les **surfaces d'habitats favorables** à ces espèces, plus représentatives des enjeux réels et de la dynamique de leurs populations.

Concernant la faune, les impacts bruts sont évalués par groupes :

- **Avifaune** : impacts modérés pour le Milan royal et l'Œdicnème criard, faibles à très faibles pour les autres espèces;
- **Mammifères terrestres** : faibles à nuls pour les espèces protégées;
- **Chiroptères** : impacts modérés;
- **Reptiles et amphibiens** : modérés pour la Vipère aspic, faibles à très faibles pour les autres taxons;
- **Insectes** : impact fort pour l'Hermite, nul pour le Capricorne (bien qu'un individu soit mentionné comme impacté), et faible pour les autres espèces. L'absence d'information sur la répartition de la plante hôte de *Phengaris arion*, pourtant courante dans ces milieux, ne permet pas d'évaluer si les impacts sont faibles sur ces espèces. Des précisions sont attendues.

L'impact lié à la **modification du sol** est jugé modéré, tandis que celui concernant la **prolifération d'espèces exotiques envahissantes** est évalué comme **fort**, ce qui devra appeler une vigilance particulière dans le suivi et les mesures de gestion post-travaux.

Le **dérangement des espèces est considéré comme faible**. Qu'en est-il des **impacts de tirs de mine sur la biodiversité, le dérangement soutenu dû à l'exploitation**? Ce point n'est pas abordé spécifiquement alors que ces impacts sont potentiellement importants. Une analyse de ces impacts est attendue. Il est présenté une modélisation, et ceci présente souvent de nombreux biais. Un **suivi acoustique et faunistique post-tir** sur plusieurs campagnes serait à faire. Vu que cette carrière est en activité, la réalisation de **mesures lors de l'activité et lors des tirs de mine** (niveaux de bruit, surpressions et vibrations) aurait dû être fournie. Et une analyse des **impacts sur la faune nicheuse et cavernicole** aurait dû être intégrée. Une mise en place d'un **calendrier écologique des tirs** (hors périodes sensibles de reproduction) pourrait être réfléchi.

Pour la remise en état, il est demandé d'utiliser des graines issues d'espèces d'origine locale (label), pour le sol et les haies.

L'impact sur le fonctionnement écologique est considéré comme fort sur la zone impactée. **Le CNPN s'interroge de nouveau sur l'échelle de valeurs utilisée. La surface entièrement détruite voit son fonctionnement annihilé, il faut donc qualifier cet impact de très fort.**

## **Impacts cumulés**

Les impacts cumulés sont traités de manière très brève et sans détails. Il est impossible de comprendre la situation avec les informations fournies. La page dédiée à la thématique n'entraîne pas de prise en compte complémentaire d'impacts. Ce volet est à revoir.

## **Mesures d'évitement**

### **ME1- MR1 Exclusion d'habitats ou réduction d'emprise sur les habitats à enjeux du périmètre extractible (Conception)**

Il est difficile de comprendre sur la carte quelles sont les zones concernées. Quelles zones ont été évitées? Où sont situées les zones évitées lors du premier dépôt d'autorisation? Et où étaient les zones compensatoires? Quant aux suivis indiqués, de quels groupes taxinomiques s'agit-il? Une clarification de cette mesure et des précisions sont attendues.

### **ME2 Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (Conception)**

Cette mesure ne peut s'apparenter à une mesure d'évitement, c'est une mesure de réduction. Cette mesure semble un peu à la marge dans le cas d'une carrière, on comprend mal pourquoi une destruction des habitats en vue d'une exploitation nécessiterait l'emploi de produits phytosanitaires.

## **Mesures de réduction**

### **MR2 Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention (Travaux), MR3 Réduction des risques de pollution (Travaux), MR4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Travaux)**

Mesures conventionnelles.

### **MR5 Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif (Conception/Travaux)**

L'objectif premier de ce phasage n'est en rien la biodiversité, mais en lien avec les capacités et le rythme d'exploitation de la carrière. Cette mesure s'apparente davantage à la remise en état qu'à une mesure de réduction. Elle permet de réduire dans les temps la durée nécessaire de mesures compensatoires, mais ne réduit pas les impacts.

### **MR6 Réduction des envols de poussières (Travaux)**

Il n'y a aucune précision dans cette mesure : quel procédé sera employé, à quelle fréquence?

### **MR7 Réduction des nuisances lumineuses (Travaux)**

Mesure intéressante et attendue, vu les espèces présentes.

### **MR8 Lutte contre le risque incendie (Travaux)**

Aucune action de plus que la réglementation en vigueur ne semble appliquée, et nécessitant un effort du pétitionnaire. Sauf explication apportée, l'absence d'additionnalité par rapport à la réglementation ne permet pas de l'inscrire à la séquence ERC.

### **MR9 Gestion écologique du débroussaillage (Travaux)**

Cette mesure est à préciser davantage. Le projet de faucher vers les extérieurs plutôt que vers l'intérieur va dans le bon sens, mais il reste à s'engager sur les périodes, les hauteurs de coupe, les vitesses... toutes ces informations sont présentes dans la littérature dédiée.

Aucune mesure de réduction ne semble prévue en phase d'exploitation.

## **Mesures d'accompagnement**

### **MA1 Veille écologique en phase chantier (Exploitation)**

Il est important de préciser que cette opération sera réalisée par un écologue indépendant.

### **MA2 Aménagement d'hibernaculums (Exploitation)**

2 hibernaculums sont prévus pour 4000 €. Le prix est surévalué. Cette mesure est peu ambitieuse en l'état.

#### MA3 Plantation d'une haie arbustive et arborescente (Travaux)

Dans la mesure, l'évaluation financière semble assez élevée, elle doit à ce prix inclure le changement des plants en cas de mortalité (pas seulement au-delà de 30 % de mortalité).

#### MA4 Transplantation manuelle d'individus d'espèces végétales protégées (Exploitation)

En l'état l'action n'est pas assez précise, le Séneçon de Rodez est une espèce rare et menacée, cela doit se passer sous conseils ou en collaboration avec le CBN.

#### MA5 Veille écologique en phase exploitation (Exploitation)

Mesure convenable.

Au regard de la biodiversité présente et des impacts attendus, les mesures de réductions sont peu ambitieuses et non additionnelles pour 2 d'entre elles. Elles permettent de limiter la destruction d'individus pour la faune, mais n'ont pas d'effet sur les habitats d'espèces protégées.

#### **Impacts résiduels et dimensionnement compensation**

Les impacts résiduels sont indiqués comme forts pour la flore (sabline de chaume, séneçon de Rodez, véronique en épi). Le tableau de compensation cite aussi l'œdicnème criard, la vipère aspic, et les papillons des milieux xérophiles.

**Séneçon de Rodez :** Le tableau 66 est biaisé puisque pour le séneçon de Rodez, la surface d'impact est déjà la surface résiduelle, donc la mesure d'évitement ME1 RE1 n'aura pas d'impact positif sur la destruction de la station. Quoi qu'il en soit, **supprimer des surfaces importantes d'une plante endémique rare doit rester qualifié de l'échelle maximum des impacts.**

**Véronique en épi :** Par définition, les mesures d'accompagnement ne sont pas de nature à réduire les impacts de manière significative et certaine. Elles ont un caractère de réussite aléatoire. Sinon elles doivent être qualifiées en mesures de réduction. De fait, **la MA5 ne peut réduire les impacts concernant la véronique en épi**, il faut donc corriger le tableau page 242.

**Séneçon de Rodez et Véronique en épi restent donc avec ces impacts résiduels très forts.**

Davantage d'espèces nécessitent d'être pris en compte dans les mesures compensatoires, car au-delà des surfaces détruites, il y a aussi les surfaces perturbées de manière permanente par l'exploitation de la carrière et les tirs de mine.

La méthodologie de dimensionnement est cohérente. Les besoins de compensation affichés sont de 0,2 ha pour le Séneçon de Rodez, 0,9 ha pour la sabline des Chaumes, 0,3 ha pour la véronique en épi, 10,2 ha pour l'œdicnème criard, 10,5 ha pour la vipère aspic, 10,5 ha pour le cortège de papillons des milieux xériques.

#### **Mesures de compensation**

MC1 : Réouverture du milieu par débroussaillage, élaboration d'un plan de gestion et mise en place d'une ORE (11 ha)

Les habitats ciblés sur les sites compensatoires sont des pelouses mesoxerophiles (faciès plus riches, plus loin dans la succession) et des fourrés, alors que les habitats détruits et les espèces affiliées sont des pelouses xérophiles indiquées dans le tableau 66 p. 255. Par ailleurs, les dimensions de la parcelle choisie ne suffisent pas pour faire cohabiter les différents besoins de compensation (papillons, plantes, vipère, Œdicnème criard, Milan royal).

Il n'y a en l'état pas d'équivalence écologique entre compensation et destruction.

La gestion de ces zones présenterait en effet une additionalité pour les espèces végétales. Mais le succès de la restauration n'est pas toujours garanti, et les dérives trophiques du sol peuvent mettre du temps à être « corrigées ». Les pré-inventaires parlent de cortège potentiel, ou attendu... mais pour le moment absent. Plus important, le Sénéçon de Rodez n'est pas présent sur la zone compensatoire. Or il s'agit de l'espèce la plus sensible concernée par ce projet. La mesure d'accompagnement (transfert de pieds) n'est pas assez fiable, c'est une espèce endémique.

Par ailleurs, la mesure ne couvre pas les besoins de l'Ædicnème criard, ni du Milan royal.

Il aurait été utile de disposer d'une cartographie localisant les mesures d'évitement et compensatoires issues des autorisations précédentes. Cela aussi dans le but de vérifier la cohérence de l'ensemble des mesures (évitement et compensations).

### Suivis

Les suivis sont programmés sur 20 ans et cités dans les mesures d'accompagnement du dossier. Les éléments sont cohérents.

### Conclusion de l'avis

Au regard des éléments transmis, le Conseil national de la protection de la nature constate que le dossier, bien que techniquement détaillé, présente plusieurs **insuffisances substantielles** dans l'analyse écologique, l'évaluation des impacts et la justification des critères de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Sur la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) :**

Les arguments avancés, essentiellement d'ordre économique (maintien de l'emploi, réduction des transports, approvisionnement local), ne permettent pas de démontrer que le projet répond à une **raison impérative d'intérêt public majeur** alors qu'il induit la **destruction d'habitats d'intérêt communautaire** et l'atteinte à plusieurs **espèces protégées rares**, dont certaines à valeur patrimoniale exceptionnelle (ex. *Senecio ruthenensis*).

Le CNPN considère que la **balance entre l'intérêt économique du projet et la gravité des atteintes à la biodiversité n'est pas établie**.

#### **Sur l'absence d'alternative satisfaisante :**

Si plusieurs scénarios ont été évoqués, le volet des alternatives demeure **incomplet et insuffisamment argumenté**.

Les sites comparatifs, notamment celui de la Combe à Onet-le-Château, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation écologique documentée, alors que le site actuel se situe dans un secteur à très forte sensibilité écologique, au sein de ZNIEFF, d'un réservoir de biodiversité, et à proximité immédiate d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Certaines options examinées (exploitation de zones protégées ou abaissement géologique impossible) ne sauraient être retenues comme alternatives réalistes.

Le CNPN estime que le pétitionnaire **n'a pas démontré l'absence d'alternative crédible** à l'extension proposée.

#### **Sur les impacts et la méthodologie d'évaluation :**

La méthodologie employée pour hiérarchiser les enjeux biologiques repose quasi exclusivement sur les statuts UICN, conduisant à une **sous-évaluation** de nombreux enjeux et impacts.

Les **impacts bruts** sont significatifs : destruction d'habitats d'espèces végétales protégées (*Arenaria controversa*, *Senecio ruthenensis*, *Veronica spicata*), perturbation d'espèces animales patrimoniales (chiroptères, milans, insectes xérophiles).

Le CNPN rappelle que le *Senecio ruthenensis*, endémique et rare, représente un **enjeu majeur**, dont la perte, même partielle, constitue une atteinte majeure à la biodiversité nationale.

Les impacts indirects liés aux **tirs de mines** et au **bruit d'exploitation** n'ont pas été évalués alors qu'ils peuvent affecter durablement la faune locale (avifaune nicheuse, chiroptères).

Un **suivi acoustique et écologique post-tir** est à instaurer.

#### **Sur les mesures ERC :**

Les mesures d'évitement sont limitées, peu documentées, et certaines requalifiées à tort comme telles (ex. absence de produits phytosanitaires).

Les mesures de réduction apparaissent **conventionnelles** et d'efficacité limitée; certaines relèvent davantage du bon sens réglementaire que d'actions à plus-value écologique réelle (ex. lutte contre incendie).

Les mesures compensatoires, notamment la **mise en place d'une ORE** et la restauration de pelouses, ne garantissent **ni l'équivalence fonctionnelle ni l'additionnalité écologique** attendue.

Les habitats proposés diffèrent de ceux détruits, et **l'espèce clé du dossier (*S. ruthenensis*) n'est pas présente sur les sites compensatoires.**

Les ratios de compensation, bien qu'augmentés, demeurent insuffisants au regard de la rareté des espèces et du caractère prioritaire des habitats touchés.

#### **Sur les suivis :**

La programmation des suivis sur 20 ans est cohérente, mais **les indicateurs de réussite ne sont pas définis.**

Le CNPN rappelle qu'un **écologue indépendant** doit assurer la veille écologique et la validation des résultats, avec une **traçabilité publique** des suivis dans la base nationale (INPN / SINP).

#### **Avis du CNPN**

Ce dossier est particulier, car l'agriculteur propriétaire de la parcelle a labouré celle-ci en 2024, de manière peu compréhensible. Le CNPN reconnaît l'honnêteté du pétitionnaire qui ne tient pas compte de ce labour et des destructions d'espèces qu'il a occasionné dans son étude d'impact (réalisée antérieurement à celui-ci). Étant donné la faible épaisseur de sol et donc la nature nécessairement surfacique du labour, il est cependant probable que son action soit réversible et que les banques de graine puissent s'exprimer rapidement.

Considérant :

- la sensibilité écologique majeure du site (ZNIEFF, APPB, PNA multiples, espèces endémiques),
- les lacunes méthodologiques de l'évaluation des enjeux et des impacts,
- l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- l'absence d'alternative satisfaisante réellement démontrée,
- et la fragilité des arguments de raison impérative d'intérêt public majeur,

**Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Il est attendu que le pétitionnaire se lance dans une étude comparative écologique et technique complète des sites alternatifs potentiels de moindre impact. Si ce site venait à être définitivement retenu suite à cette étude, la séquence ERC doit être nettement complétée en suivant les recommandations formulées dans cet avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA